REGROUPEMENT DES FEMMES EN PHYSIQUE

CHARTE (V.1)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉNOMINATION

Le nom de l'association est le Regroupement des Femmes en Physique, ci-après appelé Regroupement.

1.2 DÉFINITIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le texte :

- a) Regroupement: Regroupement des Femmes en Physique
- b) Département : Département de physique de l'Université de Sherbrooke
- c) Membre: Personne membre du Regroupement
- d) Responsable : Personne élue au Conseil exécutif

1.3 Membres

1.3.1 Définition des membres

Toute personne qui étudie, enseigne ou travaille au Département de physique de l'Université de Sherbrooke peut être membre du Regroupement, sans égard à son genre.

1.3.2 Droits des membres

Toute personne membre du Regroupement peut :

- a) Prendre part aux activités organisées par le Regroupement,
- b) Participer aux réunions de l'Assemblée générale des membres, y prendre le droit de parole, et y exercer son droit de vote,
- c) Avoir accès aux documents officiels du Regroupement (procès-verbaux, états financiers, etc.)
- d) Assister aux réunions du Conseil exécutif.

1.3.3 Cotisation

Aucune cotisation n'est exigée pour faire partie du Regroupement.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1 DÉFINITION

L'Assemblée générale des membres est composée de l'ensemble des membres du Regroupement. Elle est l'instance décisionnelle du Regroupement.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS

L'Assemblée générale des membres peut :

- a) Modifier les règlements généraux, le plan d'action et les autres politiques officielles du Regroupement par un vote à majorité (50% + 1),
- b) Élire les membres du Conseil exécutif du Regroupement,
- c) Prendre toute décision concernant les projets, les mandats et les objectifs du Regroupement,
- d) Renverser toute décision du Conseil exécutif par un vote à majorité simple.

L'Assemblée générale des membres doit :

- a) Tenir au minimum une rencontre ordinaire par session,
- b) Adopter le budget annuel du Regroupement,
- c) Adopter le plan d'action annuel du Regroupement.

2.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

2.3.1 Convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale ordinaire doit être envoyé par courriel à l'ensemble de la communauté du Département au minimum quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

2.3.2 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale est de x personnes.

2.3.3 Droit de vote et de proposition

Toute personne membre du Regroupement a le droit de vote et de proposition aux assemblées générales, incluant les personnes élues au Conseil exécutif.

2.3.4 Prise de décision

Toutes les décisions ordinaires sont prises à majorité simple (50% +1).

2.3.5 Huis-clos

Possibilité d'un huis-clos féminin?

2.4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

3. Conseil exécutif

3.1 Pouvoirs et devoirs

Le Conseil exécutif gère les affaires courantes du Regroupement et est redevable à l'Assemblée générale des membres. Le Conseil exécutif a notamment le devoir de :

- Respecter les mandats qui lui sont confiés (meilleur mot?) par l'Assemblée générale des membres,
- b) Veiller au bon fonctionnement et à la pérennité du Regroupement,
- c) Représenter le Regroupement.

3.2 Composition et responsabilités

Le Conseil exécutif est composé de cinq (5) responsables :

- a) Responsable aux affaires internes (deux (2) personnes)
- b) Responsable aux affaires externes (une (1) personne)
- c) Responsable aux communications (une (1) personne)
- d) Responsable de la représentation départementale (une (1) personne)

La description de ces cinq postes, de leurs responsabilités et des modalités associées (éligibilité, durée du mandat, etc.) se trouve dans le document Rôles et responsabilités.

3.3 RÉUNIONS

3.3.1 Convocation

L'avis de convocation des réunions du Conseil exécutif doit être envoyé par courriel aux responsables au minimum cinq (5) jours avant la rencontre. L'horaire des rencontres du Conseil exécutif doit également être accessible aux membres du Regroupement, par exemple par le biais d'un onglet sur le site internet.

3.3.2 Quorum

Le quorum est de trois (3) responsables. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Conseil exécutif, une nouvelle réunion doit être convoquée pour le même ordre du jour en suivant les modalités de convocation ordinaires.

3.3.3 Personne observatrice

Toute personne membre du Regroupement peut assister aux réunions du Conseil exécutif. Une personne observatrice peut demander le droit de parole et l'obtenir par une proposition adoptée à majorité simple par le Conseil exécutif. Une personne observatrice ne peut pas obtenir le droit de vote.

3.3.4 Droit de vote

Chaque responsable a un droit de vote.

3.3.5 Prise de décision

Les prises de décision se font par vote à majorité simple.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES